

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, et de la réforme de l'État

Circulaire du 23 février 2012 N°120415

Seuils de franchises applicables au titre de la loi sur l'octroi de mer.

NOR : [BCRD 1206103C](#)

L'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer prévoit, pour les marchandises transportées par les voyageurs et pour les envois postaux non commerciaux, des seuils de valeurs en deçà desquels une franchise de taxes est applicable¹.

Ces montants doivent faire l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac mentionné dans les documents joints au projet de loi de finances de l'année.

La mise à jour de ces seuils de valeur est intervenue 1^{er} janvier 2012.

A compter de cette date, ils sont applicables comme suit :

- marchandises transportées par les voyageurs : **1000 euros**.
- petits envois non commerciaux : **205 euros**.

Le 23 février 2012

Pour le ministre, et sur délégation,

L'inspecteur des finances,

Chargé de la sous-direction des droits indirects

signé

Henri HAVARD

¹ « Les importations de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de La Réunion bénéficient des franchises applicables aux autres droits et taxes en vigueur. La valeur des marchandises importées en franchise de taxes en provenance de la Communauté européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de La Réunion ne doit pas dépasser 880 euros pour les marchandises transportées par les voyageurs et 180 euros pour les marchandises qui font l'objet de petits envois non commerciaux. **Ces montants évoluent comme l'indice des prix à la consommation hors tabac mentionné dans les documents joints au projet de loi de finances de l'année.** »